

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les destinataires *in fine*

Alençon, le 9 août 2021

- Objet :** Mise en œuvre du passe sanitaire à partir du 9 août 2021
- Références :** Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Pièces jointes :** Deux annexes :
- fiche sur le passe sanitaire
 - fiche sur l'application *TousAntiCovid Verif*

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et son décret d'application élargissent la liste des établissements concernés par l'obligation du passe sanitaire, suppriment le seuil de 50 personnes et en précisent les modalités de contrôle, afin de concilier la reprise des activités et la lutte contre l'épidémie de covid-19.

La présente note a pour objet d'explicitier les nouvelles mesures relatives au passe sanitaire qui entrent en vigueur dès le 9 août, telles qu'elles découlent de la nouvelle législation.

1. Nature du passe sanitaire

Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique ou papier d'un justificatif, comportant obligatoirement un **QR code**, parmi les trois suivants :

- l'attestation de vaccination à condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire depuis la dernière injection :
 - 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double dose (Pfizer, Astra-Zeneca, Moderna) ;
 - 4 semaines pour les vaccins à une seule injection (Janssen) ;
 - 7 jours après l'administration de la première injection chez les personnes ayant déjà contracté la COVID.
- La présentation d'un examen de dépistage de moins de **72 heures** RT-PCR, antigénique **ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel** de santé habilité (les passages soulignés sont des nouveautés qui assouplissent la réglementation précédente) ;
- un certificat de rétablissement de la COVID de plus de onze jours et de moins de six mois.

À ce jour, les mineurs ne sont pas concernés par le passe sanitaire : il sera étendu aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.



2. Dès le lundi 9 août, le passe sanitaire s'applique à une liste d'établissements recevant du public dès le premier client ou visiteur

Pour mémoire, le passe sanitaire s'appliquait depuis plusieurs semaines aux établissements de nuit et aux grands événements. Le décret du 19 juillet 2021 avait ensuite étendu l'obligation du passe sanitaire aux établissements de culture, sport et loisirs recevant plus de 50 personnes. **Ce seuil de 50 personnes disparaît avec l'application de la loi du 5 août 2021.** Ainsi, les établissements culturels et sportifs qui avaient fixé une jauge à 49 personnes depuis le 21 juillet doivent désormais **appliquer le passe sanitaire dès la première personne accueillie.**

Cette obligation s'applique à toutes les personnes fréquentant ces établissements, c'est-à-dire :

- **dès le 9 août pour les clients et visiteurs majeurs ;**
- **à partir du 30 août pour les personnes travaillant dans l'établissement :** cela concerne les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence ;
- **à partir du 30 septembre pour les mineurs** (clients et visiteurs), de 12 à 17 ans.

Les établissements concernés depuis le 21 juillet doivent désormais appliquer le passe sanitaire dès leur premier client ou visiteur. **Pour mémoire, il s'agit des établissements suivants :**

- Les chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence et à usages multiples ;
- Les salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- Les établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- **Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;**
- Les stades, établissements sportifs clos et ouverts, piscines, terrains et salles de sport ;
- Les casinos, salles de jeux et bowlings ;
- Les festivals assis ou debout de plein air ;
- Les cinémas et théâtres ;
- Les monuments, musées et salles d'exposition, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et médiathèques, à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées ;
- Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et organisées au bénéfice de sportifs amateurs ;
- Les manifestations culturelles et sportives dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique, de danse et de spectacle vivant lorsqu'ils accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;
- Les établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- Les discothèques, clubs et bars dansants ;
- Les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

Dès le 9 août, la liste des ERP concernés s'étend aux établissements ou moyens de transport suivants :

- Les **restaurants, cafés et débits de boissons, y compris sur les terrasses**, à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du *room service* des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

- Les **services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** pour les patients se rendant à des soins programmés, et pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou les résidences autonomie). **Cette obligation n'est pas applicable aux situations d'urgence**, ou sur décision du chef de service ou d'un représentant de l'équipe médicale si l'exigence du passe sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge.
- Pour les **déplacements de longue distance**, dans les avions, les trains à réservation obligatoire (TGV, Intercités, trains de nuit) et les cars interrégionaux non conventionnés. Les transports en commun, et les TER sans réservation, ne sont pas concernés.

Le passe sanitaire peut également être rendu obligatoire par l'autorité préfectorale dans les surfaces commerciales de plus de 20 000 m² : il n'y a pas de centre commercial de cette superficie dans l'Orne.

Dans les lieux où le passe sanitaire est exigé, **le port du masque** reste obligatoire pour les personnes travaillant dans ces établissements, et peut être rendu obligatoire pour le public ayant accédé à l'établissement avec le passe sanitaire sur décision du gestionnaire d'établissement ou du préfet.

3. Le contrôle du passe sanitaire se fait au moyen de l'application *TousAntiCovid Verif*

Les personnels des établissements recevant du public et organisateurs d'événements doivent vérifier la validité du passe sanitaire pour en contrôler l'accès.

Ce contrôle se fait par l'application *TousAntiCovid Verif* à partir d'un QR code présenté en version numérique ou imprimé sur une feuille de papier (cf. annexe 2).

Le contrôle du passe sanitaire via l'application est effectué par **des personnes habilitées** et désignées par les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements concernés. Ces responsables tiennent **un registre détaillant les personnes ainsi habilitées** et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des périodes de contrôles effectués par ces personnes. Ils mettent également en place sur le lieu du contrôle, une information par voie d'affichage à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs.

Seules les forces de l'ordre (policiers et gendarmes) sont habilitées à effectuer un contrôle d'identité dans l'ERP concerné par l'obligation de passe sanitaire, sauf exception prévue par la loi (notamment discothèques).

Les services de l'État, ainsi que les policiers et les gendarmes seront mobilisés pour veiller au respect des règles exposées ci-dessus, mais **aussi pour conseiller les responsables d'établissements et organisateurs d'événements**.

4. En cas de manquement, des sanctions graduées s'appliquent aux responsables d'établissements comme aux visiteurs ou clients

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser les informations de la présente circulaire aux différents gérants d'établissements et organisateurs d'événements soumis au passe sanitaire dans votre commune ou votre ressort géographique.

Lorsque **l'exploitant** ou le **responsable d'un événement** ne contrôle pas la détention du passe sanitaire, il est **mis en demeure** par l'autorité administrative de se conformer aux règles dans un délai ne pouvant excéder 24 heures ouvrées. Si l'exploitant ou responsable ne se met pas en conformité avec ses obligations dans les délais, une **fermeture administrative** du lieu ou de l'événement peut être ordonnée par l'autorité administrative pour une durée maximale de 7 jours. La décision de fermeture administrative peut être levée si l'exploitant ou le responsable apporte la preuve de la mise en place du dispositif de contrôle du passe sanitaire. Si un tel manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours, le responsable s'expose à une peine d'un **an d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende**.

Pour les personnes se rendant dans ces établissements, le fait de disposer d'un passe sanitaire non valide ou l'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire, est sanctionné d'une amende de

135 euros (majorée à 750 euros en cas de fraude). En cas de récidive dans les 15 jours, l'amende est doublée à 1 500 euros. Si ce manquement est verbalisé à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punissables de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

5. En parallèle, la stratégie « tester, alerter, protéger » se poursuit

Les campagnes de dépistage se poursuivent naturellement, et un cas positif conduit à la mise en place des mesures d'isolement habituelles :

- la durée d'isolement est de 10 jours pour tous les cas confirmés et probables, à compter du début des symptômes ou, pour les cas asymptomatiques, à partir du jour du premier prélèvement positif (test antigénique ou RT-PCR).
- la durée de quarantaine pour les contacts à risque confirmé ou probable est de 7 jours après le dernier contact, qu'il s'agisse du virus sauvage ou des variants.
- des dispositifs d'accompagnement et d'isolement des cas positifs et des cas contacts sont mis en œuvre afin de rompre les chaînes de contamination.

Des autotests sont distribués aux collectivités au cours de cette semaine, lesquelles désignent des ambassadeurs-référents COVID pour en superviser la répartition. Ces auto-tests sont principalement à destination des accueils collectifs de mineurs mais peuvent également être utilisés lors d'événements locaux.

Les auto-tests permettent de délivrer un passe sanitaire uniquement lorsqu'ils sont réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé habilité. Celui-ci pourra saisir dans SI-DEP les résultats des auto-tests et produire pour les personnes testées négatives un passe sanitaire « activités ».

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour veiller à la bonne compréhension et au respect de ces dispositions par le public et les professionnels concernés, de telle sorte que nous puissions surmonter le plus rapidement possible cette crise sanitaire.

Vous pouvez compter sur mon engagement et sur celui de mes services pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces mesures. Ces derniers restent joignables et à votre écoute aux coordonnées figurant dans ma circulaire du 20 juillet relative à la première phase d'entrée en vigueur du passe sanitaire.

Une semaine de « rodage » et de montée en puissance est prévue à compter du 9 août pour permettre aux responsables des établissements désormais concernés par l'obligation du passe sanitaire de s'approprier le dispositif. Naturellement, toute fraude massive, caractérisée ou volontaire, sera sanctionnée durant cette période.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,


Charles BARBIER

Destinataires pour attribution :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale
- Chambres consulaires (CCI)
- Organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie – restauration
- Secteur médico-social et directeurs d'EHPAD

Destinataires pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Orne
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Orne
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique
- Madame la Déléguée territoriale de l'ARS pour le département de l'Orne

Annexe 1 : le passe sanitaire

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier, de l'une de ces trois preuves sanitaires.

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale, soit :

- **7 jours** après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson de Janssen) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, y compris celles qui l'ont été avant le 3 mai, peuvent [récupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie](#)¹. Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé pourra retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

Une fois le certificat de vaccination en main, il suffit de scanner le QR Code de droite pour l'importer et le stocker en local, dans le téléphone, avec *TousAntiCovid Carnet*.

Cette attestation peut naturellement être imprimée et conservée en format papier.

2. La preuve d'un test négatif de moins de 72h

Les tests RT-PCR et antigéniques ainsi que les auto-tests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP (Système d'Information de DEPistage). Cette preuve peut être imprimée en direct et est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur [le portail SI-DEP \(https://si-dep.gouv.fr/\)](https://si-dep.gouv.fr/).

3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois :

Les tests positifs (RT-PCR ou antigéniques) de plus de 11 jours et moins de 6 mois permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Le processus pour récupérer sa preuve de test positif est le même que pour les tests négatifs [via SI-DEP \(https://sidep.gouv.fr/\)](https://sidep.gouv.fr/).

¹ <https://attestation-vaccin.ameli.fr/>

Annexe 2 : l'application *TousAntiCovid Verif*



Pour réaliser ce contrôle, les professionnels doivent **télécharger l'application de vérification gratuite TousAntiCovid Verif** (téléchargement sur Smartphone ou tablette, sur Google Play Store ou App Store).

Cette application possède le niveau de lecture minimal, c'est-à-dire avec les seules informations « passe valide/invalid » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires.

Elle permet de scanner le QR code **même sans connexion à Internet** ou sans réseau disponible.

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider, 7 jours sur 7 de 9h à 20h : 0 800 08 02 27

Pour les gérants ou responsables de discothèques, ce numéro est également joignable du jeudi au dimanche de 20h à 2h du matin

2 résultats possibles :

- **VALIDE**
- **NON VALIDE**

